

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
19 mai 2005

Original: Français

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-huitième session  
Vienne, 4-15 juillet 2005

**Projet de convention sur l'utilisation de communications  
électroniques dans les contrats internationaux****Observations reçues des États Membres et des organisations  
internationales**

Note du secrétariat

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Observations reçues des États Membres et des organisations internationales. . . . .	2
A. États Membres . . . . .	2
Belgique . . . . .	2



## II. Compilation des commentaires

### A. États

#### Belgique

[Original: français]  
[19 mai 2005]

La présente contribution se concentre sur les paragraphes 4 à 6 de l'article 9 du projet de convention, qui définissent l'équivalent électronique d'un original et qui constituent, aux yeux de la délégation belge, la principale difficulté que soulève encore le projet.

La délégation belge estime que ces trois paragraphes, qui n'ont pas pu faire l'objet d'un examen approfondi par le Groupe de travail, ne devraient pas être repris dans le projet de convention.

La délégation belge estime, en effet, qu'il serait inopportun d'inclure dans le projet de convention des dispositions consacrant légalement l'équivalent électronique d'un original alors même que ces dispositions n'apportent pas de réponse à la question de l'équivalent électronique du transfert de droits au moyen de documents formant titres ou d'instruments négociables (qui sont exclus par l'article 2-2 du projet), lequel transfert dépend pourtant précisément de la possession d'un titre original.

Comme l'indique la dernière étude du secrétariat sur cette question (A/CN.9/WG.IV/WP.90), le problème particulier auquel se heurte la création d'un équivalent électronique du transfert d'un titre original sur papier est celle de savoir comment offrir une garantie d'unicité équivalente à la possession de l'original d'un document formant titre ou d'un instrument négociable. Cette étude de même que la note du secrétariat accompagnant le présent projet de convention précisent qu'aucune solution entièrement satisfaisante n'a pu, jusqu'à présent, être mise au point pour garantir ce "caractère unique ou original" (document A/CN.9/577/Add.1, n° 37).

Dans ces conditions, il apparaît étonnant que l'article 9-4 et 5, prétende définir l'équivalent électronique d'un original alors même qu'il ne subordonne pas cette équivalence à la condition d'unicité de l'original, laquelle est pourtant intrinsèquement liée à la nature et à la fonction même d'un original, et qu'il ne pourra donc pas apporter de réponse à la question du transfert d'un titre négociable.

Afin de prévenir toute incohérence en ce domaine, la délégation belge estime donc préférable de traiter simultanément, dans une seule approche globale, la question de l'équivalent électronique d'un original et celle de l'équivalent électronique du transfert de droits au moyen de documents formant titres négociables. Dans ce contexte, les travaux actuels du Groupe de travail sur le droit des transports visant à définir un équivalent électronique du document de transport négociable devraient bien entendu être pris en considération.

La délégation belge constate, en outre, que le paragraphe 6 de l'article 9 exclut l'application des paragraphes 4 et 5 lorsqu'il est exigé qu'une partie *présente* certains documents originaux pour demander un paiement, alors que le paragraphe 4

mentionne spécifiquement la possibilité de *présenter* une information comme une des conditions pour reconnaître à une communication électronique la valeur d'un original.

La délégation belge y voit un indice supplémentaire du fait que les paragraphes 4 et 5 de l'article 9 ne peuvent, en l'état, être considérés comme fournissant une solution satisfaisante à la question de l'équivalent électronique d'un original.

---